



A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal et  
de la Municipalité

Lausanne, le 10.09.2021

### **Limitation du temps de parole - Nouveau règlement du Conseil – mise en oeuvre**

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,  
Chères et chers collègues,  
Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,  
Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance 11 mai 2021, le Conseil communal a adopté son nouveau Règlement. Celui-ci doit encore être envoyé au Conseil d'Etat pour validation avant d'entrer en vigueur.

Parmi les modifications adoptées par le Conseil figurent deux points concernant la limitation du temps de parole :

- *Art. 69a. (nouveau)— En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les membres du Conseil peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur-le-champ. **La question orale doit être formulée de façon brève (moins de deux minutes) et faire l'objet d'une réponse brève.** La présidente ou le président rappelle à l'ordre la personne qui intervient trop longuement.*
- *Art. 80.— La discussion étant ouverte, chaque membre du Conseil peut demander la parole à la présidente ou au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun-e l'a demandée.*

***Pour chaque objet mis en discussion, chaque prise de parole d'une ou d'un membre du Conseil ne peut dépasser en principe 4 minutes à l'exception de la première intervention de chaque groupe, qui elle ne peut dépasser 8 minutes.** A la fin du temps qui lui est imparti, le/la président-e retire la parole au/à la membre du Conseil, après l'avoir invité-e à terminer brièvement son intervention.*

*Le Bureau, par l'ordre du jour intentionnel, ou le Conseil, par motion d'ordre, peuvent prévoir une limite du temps de parole plus élevée lorsqu'ils estiment que la discussion le requiert.*

*Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole tant qu'un membre du Conseil n'ayant pas encore parlé la demande ; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel*



Bien que ces articles ne soient pas encore en vigueur, le président souhaite que les pratiques des membres du Conseil tendent à se conformer le plus possible à ces dispositions.

Durant l'année présidentielle 2020-2021, le Conseil et la Municipalité ont expérimenté l'affichage du temps de parole de chaque intervention et un rappel par la présidente en fonction lorsqu'une limite était dépassée. Lors de la séance du Conseil du 31.08.2021, le président du Conseil n'a pas activé cet affichage afin que les conseillères et conseillers trouvent leurs marques, mais il reviendra à cette manière de faire dès la séance du 14.09.2021 :

- Affichage du temps de parole ;
- Tintement d'une cloche lorsque les limites ci-dessus (encore indicatives) seront dépassées.

Il vous remercie de prendre note de ce qui précède. Nous restons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Conseil communal de Lausanne

Le président :  
Nicola Di Giulio

Le secrétaire :  
Frédéric Tétaz